

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-383 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'Outre-Mer, le Territoires d'Outre-Mer de la République Française et les Territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) d'autre part.

n° 51-383

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mars 1951

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1951

Date du numéro
1 juillet 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique

Vu la loi du 29 juillet 1943 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant les décrets du 6 janvier 1928 et du 1er août 1930 fixant les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par câbles franco-anglais et par les câbles l'Etat

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Turquie d'une part, les départements français d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer de la République Française et les Territoires administrés comme tels, d'autre part, en entre ces territoires

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947) et le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) y annexé

Vu l'avis du Conseil des télécommunications de l'Union Française,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1— Les taxes par mot ordinaire applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises entre les territoires ci-dessous désignés et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) sont fixées comme suit : a) Les îles Saint-Pierre et Miquelon : 0,45 franc-or; b) Les départements français d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion), l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, le Togo, la Côte Française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores : 0,75 franc-or; c) La Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Établissements français de l'Océanie et les Nouvelles-Hébrides : 1 franc-or. Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1 ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse. Art. 3. — Dans les relations visées à l'article 1 », le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire. Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1 », les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées : 1 Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française : 3/20 de taxe totale; 2 Départements français d'Outre-Mer, Maroc, Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : 2/20 de la taxe totale 3° Côte Française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : 1/20 de la taxe Art. 5. — Pour le trafic visé à l'art. 13 acheminé en transit par la Métropole par câble Brest-Casablanca ou par la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixé à 0,10 franc-or par mot ordinaire. Art. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'art. 13 les taxes terminales fixées à l'art. 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'art. 5. La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. Art. 7. — Il n'est pas alloué de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la Station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins. Art. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement. Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre les administrations intéressées. Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges. Art. 9. — Tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement. Art. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1917). Art. 11. — Les dispositions des décrets des 23 mai 1936 et 30 décembre 1937 contraires à celle du décret sont abrogées. Art. 12. — Un arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date d'application du présent décret. Art. 13. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

HENRI QUEUILLE. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphones, Charles BRUN. Le Ministre des Affaires étrangères, SCHUMAN. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques- Maurice PETSCHÉ. Le Ministre du Budget, Edgar FAURE. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, François MITTERAND. Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, Lucien COFFIN.**